

finiraient par mieux faire. Nos villes ne sont certainement pas à comparer, pour les choses qui demandent à être réglées en commun, aux villes où ces choses sont réglées par des personnes élues périodiquement par les citoyens, et où ceux-ci ont une voix dans l'administration de leurs affaires communes.

2. *Représentations de Gaspé.* Les affaires de ce district sont si différentes de celles de toute autre partie de la province; les représentations de ses habitants, renvoyées de la dernière session à la présente, sont si nombreuses, qu'on a élevé la question s'il ne serait pas à propos de leur conférer des pouvoirs pour une administration locale. Les townships sont à-peu-près dans la même situation à l'égard du reste de la province. Il est presque impossible de concevoir comment les affaires communes d'un établissement où la population est mixte, où chaque habitant est un propriétaire cultivateur, indépendant de son voisin, peuvent être administrées sans une organisation locale. Ce mode d'administration paraît inséparable de la tenure, et a été adopté partout où elle a été introduite. Il est prouvé par l'expérience que les townships ne peuvent prospérer sans lui, et avec lui tout le monde voit comme ils prospèrent.

Voici un document historique assez curieux, sur les premières délibérations du parlement provincial au sujet des townships; il est copié du journal de l'assemblée de 1803.

Un bill "pour autoriser la nomination de commissaires pour entendre et faire rapport sur des réclamations de terres dans cette province, en certains cas," ayant été renvoyé à un comité spécial,

"M. Bedard a proposé, secondé par M. Taschereau :

"Qu'il soit une instruction du dit comité de prendre en considération les altérations qu'il pourrait être nécessaire d'établir, "eu égard à la nature et aux conséquences des tenures en franc "et commun soccage dans cette province, et les précautions qu'il "serait nécessaire de prendre en faisant ces concessions, pour "empêcher l'introduction d'étrangers, qui pourraient répandre "des principes contraires à ceux qui sont nécessaires pour la conservation de ce pays sous l'empire de Sa Majesté."

Sur la question préalable si la proposition serait alors mise aux voix, la chambre se divisa, pour 5, contre 9.

Il fut résolu dans la même session que la même proposition serait prise en considération dans un comité de toute la chambre; le comité siégea, et obtint la permission de siéger de nouveau, pour 8, contre 5. Le comité se leva finalement sans faire rapport.

Le 9 avril, la chambre se forma en comité sur le bill pour nommer des commissaires, et le comité se leva sans faire rapport. Le 14, le parlement fut prorogé.

SIXIEME CHEF. — *Lois temporaires.*

Il y a neuf de ces lois qui expirent le 1er mai prochain, savoir: l'acte qui étend la juridiction de la cour civile du district de Gaspé; l'acte de la judicature de Gaspé; deux actes concernant les auberges et les cabarets; l'acte qui érige le district de Saint-François; l'acte de police des bourgs et villages; l'acte pour régler le commerce avec les Etats-Unis par terre ou par la navigation intérieure; celui pour régler la mesure du charbon de terre; celui pour remédier à certains abus nuisibles à l'agriculture.

La continuation de ces actes, avec ou sans amendemens, doit dépendre de la connaissance que les membres de la législature, et en particulier les représentants de ceux qui sont plus directement